

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 253

présenté par  
MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut se saisir de toute question relative à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection et proposer aux autorités compétentes, et en particulier à la haute autorité de sûreté nucléaire créée par l'article 2 bis toutes mesure de nature à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement. Il en informe le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, créé par l'article 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de s'autosaisir sur toute question relative à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection et en cas de besoin, à ce qu'il puisse proposer de prendre les mesures qui s'imposent.